

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Minne  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 6 mai 2014  
Lecture du 27 mai 2014

49-04-01-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ (76370), par Me Descamps, qui demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 48 SI du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 12 octobre 2010, 10 août 2011, 12 novembre 2012 et 10 février 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions relevées les 12 octobre 2010, 10 août 2011 à 23h45, 10 août 2011 à 23h50 et 12 novembre 2012 n'est pas établie ;

Vu la décision n° 48 SI attaquée ;

~~Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision n° 48 SI et contre les deux décisions de retrait consécutives aux infractions relevées le 10 août 2011 et au rejet du surplus de la requête ;~~

Le ministre soutient que :

- la décision n° 48 SI du 14 juin 2013 et les retraits de points consécutifs aux infractions du 10 août 2011 ont été retirées en cours d'instance ;
- le requérant a reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 24 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions, en application de l'article R 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 6 mai 2014 ;

#### Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral édité le 29 janvier 2014 que les mentions afférentes aux deux infractions relevées le 10 août 2011 à 23 h 45 puis 23 h 50 ont été supprimées et, comme le ministre le fait valoir sans être contesté en réplique, les points retirés, au nombre de quatre et trois, restitués à l'intéressé ; que, par ailleurs, l'attribution de quatre points suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route a conduit à créditer le capital de points de M. \_\_\_\_\_ qui a retrouvé un permis de conduire doté de six points ; que la décision n° 48 SI du 14 juin 2013, en tant qu'elle prononce l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul, et les deux décisions consécutives aux infractions relevées le

10 août 2011 ont ainsi disparu en cours d'instance ; que le litige est, dans cette mesure, devenu sans objet ;

Sur la décision consécutive à l'infraction relevée le 12 novembre 2012 :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] que l'infraction relevée par radar automatique sans interception du véhicule le 12 novembre 2012 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée dont s'est acquitté le requérant ; que si cette mention relative au paiement est de nature à établir la réalité de l'infraction au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, elle n'est pas de nature, en l'absence de justification de ce que le requérant a reçu le titre exécutoire pris pour le recouvrement de cette amende forfaitaire majorée, à démontrer que son paiement a été effectué au vu d'un document qui contenait les informations, prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, devant être préalablement délivrées au contrevenant par l'administration ; que, en l'absence de justification apportée par cette dernière pour démentir cette absence d'information, M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision de retrait de quatre points consécutive à cette infraction est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur la légalité des autres décisions en litige :

3. Considérant, en premier lieu, qu'à la différence de la décision analysée au point 2, en ce qui concerne la décision consécutive à l'infraction relevée par radar automatique le 12 octobre 2012, qui a également donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire majorée, le ministre produit au dossier de l'instruction une attestation établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes qui précise le numéro de l'avis de contravention correspondant, le montant de l'amende forfaitaire due et la date de son encaissement ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, de nature à mettre en doute la réalité du paiement ainsi certifiée au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, cette attestation, dont les mentions sont suffisamment précises, permet d'établir qu'il s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction en cause au vu d'un document contenant l'ensemble des informations requises ;

4. Considérant, en second lieu, que l'infraction du 10 février 2013, relevée avec interception du véhicule, n'a pas donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire correspondante ; que, compte-tenu des formulaires de paiement utilisés dans ces conditions, postérieurs à l'année 2002 d'entrée en vigueur de l'euro, l'administration est réputée avoir délivré à M. [redacted] les informations réglementaires ; que ce dernier ne produisant pas les souches qui démontreraient le contraire, le moyen tiré du manquement de l'administration à son obligation d'information préalable doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 12 novembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 12 novembre 2012 implique nécessairement que le ministre

restitue quatre points à M. ; que le dossier ne permettant pas de déterminer le nombre exact de points restant au capital affecté au permis de conduire du requérant, il appartiendra à l'administration, à la date de sa nouvelle décision, de tenir compte des décisions définitives de retrait et de réattribution de points intervenues depuis la décision annulée pour déterminer le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder, sous ces conditions, à la restitution des quatre points dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant, d'une part, à l'annulation de la décision n°48 SI du 14 juin 2013 en tant qu'elle a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et, d'autre part, à l'annulation des deux décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées le 10 août 2011.

Article 2 : La décision de retrait de quatre points du permis de conduire de M. consécutive à l'infraction relevée le 12 novembre 2012 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer quatre points au capital affecté au permis de conduire de M. dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement et d'en tirer toutes les conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points et sur le droit de conduire de M. dans les conditions prévues au point 6 du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 mai 2014.

Le magistrat désigné,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION  
CONFORME  
Le Greffier

C. KOPMELS